



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande, France, Géorgie, Grèce*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Lettonie*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Mexique*, Mongolie*, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Thaïlande *, Tchéquie*, Ukraine* et Uruguay* : projet de résolution révisé

56/... Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres traités et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'égalité des sexes et la condamnation de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles sont inscrites dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées qu'il a adoptées et celles qu'ont adoptées l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité – en particulier la résolution [1325 \(2000\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité, du 31 octobre 2000 –, la Commission de la condition de la femme et d'autres organismes et organes des Nations Unies qui examinent la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant en outre que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles constituent un objectif à part entière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'elles sont systématiquement intégrées à tous les objectifs et cibles du Programme, et rappelant l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Conscient que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté des femmes et des filles, reste l'un des plus grands défis que l'humanité doit relever et une condition indispensable du développement durable, et rappelant à cet égard que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) et les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme permettent d'aider les États à réaliser les objectifs de développement durable,

Soulignant que le prochain Sommet de l'avenir, qui se tiendra en septembre 2024, et le deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra en 2025, seront l'occasion pour les États de réaffirmer leur engagement en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, d'accélérer l'action qu'ils mènent pour parvenir à l'égalité des sexes dans tous les domaines et d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Rappelant le rôle important que jouent les initiatives, conventions et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi dans leurs régions et pays respectifs, dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, notamment parce qu'ils luttent contre la pauvreté et contribuent à renforcer les institutions et à accroître les financements tenant compte des questions de genre,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme interdit la discrimination fondée, notamment, sur le genre, et que les lois, politiques et pratiques des États devraient être conformes aux obligations internationales qui leur incombent,

Rappelant que la discrimination à l'égard des femmes et des filles constitue une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et contredit le principe d'égalité, et que les États devraient prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'égalité réelle et la non-discrimination, notamment en tenant compte du caractère multidimensionnel des inégalités, des inégalités préexistantes entre les sexes et de leurs causes profondes et en y remédiant,

Se déclarant profondément préoccupé par les réactions de plus en plus hostiles que suscitent les progrès en matière de respect, de protection et de réalisation de tous les droits humains qu'ont accomplis les États, les organisations internationales et régionales, les peuples autochtones et les organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations locales, les groupes féministes, les organisations de femmes et de filles autochtones, de femmes d'ascendance africaine et de femmes paysannes ou qui vivent en zone rurale, les organisations de femmes et de filles handicapées et les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les progrès accomplis par les femmes et les filles défenseuses des droits humains, y compris des droits liés à l'environnement, les journalistes, les syndicats et d'autres acteurs, et notant que ces réactions régressives sont liées à la pauvreté, aux crises et inégalités économiques, à la discrimination raciale, à des normes sociales et des stéréotypes de genre néfastes, à des groupes de pression rétrogrades, à des idéologies et à une utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion visant à résister à l'égalité de droit des femmes et des filles et à réduire l'espace civique,

Constatant avec une vive préoccupation qu'une femme sur dix dans le monde vit dans l'extrême pauvreté, que les femmes et les filles sont confrontées à des taux de pauvreté plus élevés et que l'extrême pauvreté et les inégalités persistent dans tous les pays du monde, indépendamment de la situation économique, sociale et culturelle, mais que leur ampleur et leurs manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Considérant que la pauvreté est également un phénomène genré et que l'élaboration et l'application des lois et politiques économiques aux niveaux mondial, régional et national peuvent être marquées par une discrimination structurelle fondée sur le genre,

Considérant également qu'il est essentiel d'autonomiser les filles et d'investir en leur faveur, notamment pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, qu'il est indispensable de donner aux femmes davantage de moyens d'être entendues, d'agir et de jouer un rôle moteur pour pouvoir briser le cycle des inégalités entre les sexes, éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de pauvreté et promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et que l'autonomisation des filles suppose qu'elles participent activement aux processus décisionnels et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté,

Considérant en outre que les femmes et les filles sont confrontées à des formes multidimensionnelles de pauvreté tout au long de leur vie, qu'aux niveaux de pauvreté plus élevés, les adolescentes sont moins bien loties que les adolescents, du fait notamment des grossesses non désirées, de la condition de mère célibataire, des mariages d'enfants, précoces et forcés et du manque d'accès à une éducation de qualité, aux services de santé, à un travail décent et aux ressources économiques, et que les ménages monoparentaux dirigés par des femmes, en particulier par des adolescentes, sont davantage exposés au risque de pauvreté,

Conscient que les femmes vivant dans la pauvreté sont plus susceptibles d'interrompre leur carrière, d'occuper un emploi à temps partiel, de subir la ségrégation professionnelle, d'avoir des revenus inférieurs, de se concentrer dans le secteur informel et d'assurer la majeure partie des soins et travaux domestiques non rémunérés, et qu'elles sont généralement moins protégées que les hommes pour ce qui est des droits du travail, des conditions de travail et des avantages sociaux (retraite, assurance maladie ou congé de maladie rémunéré), ce qui fait que les femmes âgées ont moins d'actifs et d'épargne et reçoivent moins de prestations sociales,

Conscient également que les femmes et les filles font tout au long de leur vie l'objet de formes multiples, croisées et systémiques de discrimination fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, l'origine ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone, la religion ou les convictions, la santé physique et mentale, le handicap, l'état civil, le milieu socioéconomique et le statut migratoire, dans la sphère privée et dans l'espace public, en zone rurale comme en zone urbaine, en ligne comme hors ligne, et que pour les femmes et les filles, ces facteurs viennent s'ajouter à la pauvreté et produire d'autres formes de discrimination et d'inégalités qui varient dans le temps et d'un endroit à l'autre,

Sachant que les femmes et les filles qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles d'ascendance africaine, les femmes et les filles déplacées, migrantes, apatrides, demandeuses d'asile ou réfugiées, les femmes et les filles qui vivent dans des situations de conflit armé et d'occupation ou dans des zones rurales et reculées, les femmes âgées, les femmes qui travaillent dans l'économie informelle et les travailleuses domestiques et auxiliaires de vie sont plus exposées au risque de pauvreté, y compris d'extrême pauvreté, de marginalisation et d'exclusion,

Rappelant que la violence fondée sur le genre est une forme omniprésente de discrimination, et considérant que la pauvreté porte atteinte à la dignité humaine et exacerbe, pour les femmes et les filles, le risque de subir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre,

Préoccupé par le fait qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles sont incarcérées pour des infractions liées à la pauvreté, telles que le vol, l'escroquerie ou le défaut de paiement, ou pour d'autres infractions liées au sans-abrisme ou à leurs conditions de vie difficiles, et que les dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public, telles que le refus de circuler, le vagabondage, la nuisance publique et l'attentat à la pudeur, sont souvent appliquées de manière discriminatoire aux femmes et aux filles en situation de pauvreté,

Soulignant que les stratégies de réduction de la pauvreté qui ne tiennent pas compte des questions de genre peuvent perpétuer les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes, ainsi que les inégalités structurelles qui en découlent, et que, si les approches prédominantes de la pauvreté des femmes sont généralement axées sur les droits économiques associés au travail, à l'inclusion financière et à l'entrepreneuriat des femmes,

elles devraient aussi se pencher sur les systèmes de pouvoir qui créent et perpétuent les rapports de genre inégaux au sein des familles, des communautés, des institutions et des marchés et qui ne reconnaissent pas et ne valorisent pas les tâches familiales, domestiques et agricoles que les femmes effectuent sans rémunération et qui sont à la base de l'économie,

Affirmant que la concrétisation de l'égalité réelle est indispensable pour lutter contre la féminisation de la pauvreté et qu'elle nécessite de tout faire pour éliminer les causes profondes de la discrimination structurelle, notamment les systèmes patriarcaux et les stéréotypes de genre profondément enracinés, les normes de genre préjudiciables, les normes sociales et comportements culturels néfastes, les inégalités économiques et sociopolitiques et le racisme systémique, ainsi que les normes sociales et les attentes profondément ancrées en ce qui concerne les rôles de la femme et de l'homme qui perpétuent des rapports de force inégaux et des attitudes, comportements, normes, perceptions, coutumes et pratiques préjudiciables discriminatoires, le mépris de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes, la violence sexuelle et fondée sur le genre et les pratiques préjudiciables comme les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris pendant les crises et urgences humanitaires,

Considérant que les États devraient prendre conscience de la discrimination croisée et systémique qui persiste dans les lois, stratégies et politiques existantes et les mesures visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions et s'employer à y remédier, et qu'ils devraient associer pleinement les hommes et les garçons – en tant que partenaires stratégiques, alliés et agents et bénéficiaires du changement – aux efforts visant à briser les cycles intergénérationnels de la discrimination et de la pauvreté, à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, et à respecter, protéger et réaliser leurs droits humains et leurs libertés fondamentales tout au long de leur vie,

Conscient que la pauvreté, les inégalités entre les sexes et la discrimination fondée sur le genre empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de leur droit à un niveau de vie suffisant et d'autres droits économiques, sociaux et culturels interdépendants,

Soulignant que le manque d'accès des femmes et des filles, y compris de celles qui vivent dans la pauvreté, à une éducation inclusive et de qualité peut empêcher les femmes d'accéder au marché du travail formel, ce qui les force à accepter des emplois précaires, informels et mal rémunérés, crée un cercle vicieux de la pauvreté et perpétue la pauvreté intergénérationnelle, et considérant que le droit à l'éducation, et l'accès à une éducation inclusive et de qualité grâce à des technologies numériques sûres et sécurisées qui améliorent et complètent l'apprentissage sans remplacer l'enseignement en personne, a un pouvoir de transformation et est un droit aux effets multiplicateurs qui contribue à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de faire valoir leurs droits humains, y compris le droit de participer à la conduite des affaires publiques, ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de prendre part pleinement et effectivement, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions qui façonnent la société,

Réaffirmant que l'engagement qui a été pris de continuer à investir davantage dans une éducation de qualité, inclusive, abordable et équitable et dans des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie – notamment l'enseignement préprimaire, les programmes ou initiatives d'alphabétisation des jeunes et des adultes, l'éducation numérique, l'éducation culturelle, l'éducation au développement durable, les technologies numériques au service de l'éducation, le renforcement des compétences et l'enseignement supérieur et la formation professionnelle abordables – est essentiel si l'on entend aider les femmes et les filles à sortir de la pauvreté et à surmonter leurs vulnérabilités,

Soulignant que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, qui sont exacerbées par les inégalités entre les sexes et la discrimination, et que les inégalités d'accès aux aliments, à l'eau potable et à l'assainissement sont aussi liées à la discrimination fondée sur le genre qui imprègne l'attribution des droits fonciers, des intrants agricoles, des semences et d'autres ressources naturelles dans les zones rurales, et rappelant que les femmes représentent la majorité des travailleurs agricoles et produisent la majorité des denrées alimentaires à l'échelle mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que partout dans le monde, un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont sans abri ou déplacées, continuent de subir la précarité menstruelle, qui recouvre notamment le fait de ne pas avoir accès à des protections hygiéniques, à des installations d'assainissement et d'hygiène et à des médicaments et traitements pour les problèmes de santé ou les douleurs liés à la menstruation ou de ne pas pouvoir s'offrir ces protections, installations et médicaments, et qui peut résulter d'un accès inégal des femmes et des filles à l'eau potable et à l'assainissement et d'obstacles qui les empêchent de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant également avec une vive préoccupation que les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté, notamment les adolescentes et les femmes et les filles handicapées dans cette situation, courent un risque accru de subir des violences sexuelles et fondées sur le genre, des pratiques néfastes, des actes de traite des personnes ou un avortement non sécurisé et que les taux de grossesses non désirées et de mortalité et morbidité maternelles sont plus élevés parmi elles, en raison, notamment, du manque d'accès à des services de santé, y compris sexuelle et reproductive, qui soient disponibles, accessibles, acceptables et de qualité, du manque d'informations et de campagnes d'éducation fondées sur des données factuelles, du manque d'accès aux soins périnataux, y compris à du personnel compétent dans le domaine, et aux soins obstétricaux d'urgence, raisons auxquelles viennent s'ajouter les stéréotypes et tabous associés,

Réaffirmant que le plein exercice de tous les droits humains par toutes les femmes et filles inclut la santé sexuelle et procréative et l'exercice sans coercition, discrimination ni violence des droits liés à la procréation,

Considérant que les informations, l'éducation et les services relatifs à la santé sexuelle et procréative sont indispensables à la lutte contre la pauvreté et comprennent notamment des services de planification familiale accessibles, abordables et inclusifs, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, l'accès à la contraception d'urgence, des programmes de prévention des grossesses à l'adolescence et des grossesses non désirées, des soins et services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins prénatals et périnatals, les avortements médicalisés s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale, des soins après avortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH/sida et des cancers de l'appareil reproducteur,

Notant avec une vive préoccupation que les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, n'ont toujours pas les mêmes possibilités que les garçons et les jeunes hommes de participer au fonctionnement social, économique et politique de la société et de s'informer à ce sujet, et qu'elles sont souvent dissuadées, directement ou indirectement, de prendre part aux processus de décisions, en particulier à la conception et à l'élaboration des politiques publiques d'élimination de la pauvreté, et aux phases ultérieures d'application et d'évaluation,

Considérant que les stéréotypes et les normes culturelles et sociales négatives qui attribuent un statut inférieur aux filles et aux jeunes femmes perpétuent la discrimination à leur égard dans les sphères publique et privée, qu'ils augmentent la probabilité que ces femmes et filles soient confinées à la maison, en particulier si elles sont handicapées, assument une part disproportionnée des tâches domestiques et des soins non rémunérés, n'aient pas accès à tous les niveaux d'enseignement, aient plus difficilement accès aux services de santé que les hommes, aient des possibilités limitées en ce qui concerne les loisirs, le sport et les activités récréatives et n'aient pas accès à la vie culturelle et artistique, et qu'ils accroissent la fracture numérique et l'écart de pauvreté entre les femmes et les hommes,

Considérant également qu'en l'absence de garanties et d'un contrôle efficaces, les avancées technologiques, y compris les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle, peuvent perpétuer les schémas existants de pauvreté, d'inégalité et de discrimination et tous les types de violence, y compris celle fondée sur le genre, permis ou amplifiés par la technologie, que la lutte contre les préjugés sexistes dans les technologies peut contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses

dimensions, y compris l'extrême pauvreté et en particulier la féminisation de la pauvreté, et qu'il convient donc d'adopter une approche tenant compte des questions de genre au moment de concevoir, d'élaborer et d'appliquer des politiques liées aux technologies numériques, dans le plein respect des droits humains,

Considérant en outre qu'accompagnées de garanties et d'un contrôle efficaces, ces avancées technologiques peuvent permettre et accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable, y compris l'objectif 5, relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à combler la fracture numérique entre les sexes et de veiller à ce que ces efforts soient fondés sur l'équité et l'accessibilité, y compris financière, des outils numériques,

Conscient que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en offrant aux filles un environnement protecteur et bienveillant qui soit propice à leur autonomisation,

Soulignant qu'il est nécessaire de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les filles et jeunes femmes et d'assurer et de préserver leur autonomie, de promouvoir et soutenir activement leur action, mais aussi de garantir leur protection contre les menaces, les actes d'intimidation, les représailles, la violence et le harcèlement, en ligne et hors ligne, et de prendre des mesures concrètes pour éliminer les obstacles structurels et les inégalités systémiques auxquels elles sont confrontées,

Insistant sur le fait que la pauvreté et les inégalités sont des phénomènes structurels qui compromettent le développement durable et empêchent de faire efficacement face aux crises et aux risques multiples et interdépendants que représentent, entre autres, les changements climatiques, la pollution de l'environnement et la perte de biodiversité, les catastrophes naturelles et anthropiques, les urgences de santé publique, les situations de conflit armé et d'occupation et les crises économiques qui, à leur tour, exacerbent la pauvreté des femmes et des filles et les inégalités avec les hommes, ainsi que les discriminations et les violences fondées sur le genre,

Conscient que, pour lutter contre les inégalités entre les sexes et la pauvreté, les États doivent financer durablement les investissements, notamment au moyen de ressources publiques suffisantes ou de partenariats, dans des services publics, une protection sociale et des infrastructures tenant compte des questions de genre,

Conscient également du rôle clé des organismes de coopération pour le développement, des institutions financières internationales et des entreprises pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités à l'échelle mondiale et nationale en faisant progresser véritablement l'égalité des sexes et en respectant les normes et règles en matière de travail, d'environnement et de droits humains,

Prenant note de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle le Comité a pris acte de la pauvreté, du racisme et de la violence fondée sur le genre historiques dont les femmes et les filles autochtones ont été et continuent d'être victimes, ainsi que de l'élaboration de la prochaine recommandation générale du Comité sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions,

Prenant note également des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme intitulé « Niveaux actuels de représentation des femmes dans les organismes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme : veiller à la représentation équilibrée des genres »¹,

1. *Demande* aux États :

a) De ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'y adhérer, et d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer ;

¹ A/HRC/47/51.

b) De limiter la portée de leurs réserves et de formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

c) D'appliquer la Convention au moyen de lois, de règles, de politiques et de programmes appropriés, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à la justice, à une réparation et à des voies de recours utiles ;

d) De coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de donner suite à leurs recommandations, le cas échéant ;

2. *Prend note* des travaux entrepris par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles², notamment des recommandations qu'il a adressées aux États concernant les obligations internationales qui leur imposent de soutenir l'égalité réelle par l'adoption de mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales, nécessaires pour prévenir, corriger et éliminer les stéréotypes patriarcaux et les stéréotypes de genre qui causent ou perpétuent la discrimination dans toutes les sphères de la vie ;

3. *Exhorte* les États :

a) À abroger toutes les lois et politiques qui visent ou incriminent de manière exclusive ou disproportionnée les actes ou les comportements des femmes et des filles, et les lois et politiques qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et des filles, quel qu'en soit le fondement, y compris toutes coutumes ou traditions ou toute utilisation fallacieuse de la culture ou de la religion, et à créer des mécanismes de responsabilisation pour mettre fin à l'impunité, prévenir toute application discriminatoire de la loi et offrir des voies de recours en cas de discrimination ;

b) À envisager de revoir l'ensemble des lois, qu'elles soient à l'état de projet ou en vigueur, pour les mettre en conformité avec leurs obligations internationales en matière de droits humains, en utilisant une approche intersectionnelle qui prenne en considération, entre autres, l'âge, la race, le genre, le handicap ou d'autres situations et le contexte historique, social, économique, culturel et politique dans lequel s'inscrit l'expérience des femmes et des filles ;

c) À promouvoir et mettre en œuvre des lois, des règlements, des politiques et des programmes qui facilitent véritablement l'égalité des sexes et l'autonomisation sociale, politique et économique de toutes les femmes et de toutes les filles, et qui préviennent et éliminent toutes les formes de discrimination et la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre, dans tous les domaines de la vie, en ligne et hors ligne ;

d) À respecter et protéger tous les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et à garantir l'exercice de ces droits dans des conditions d'égalité, en particulier en prévenant et en éliminant toutes les formes de discrimination de la part de tous les acteurs, étatiques et non étatiques, y compris en luttant contre les préjugés fondés sur le genre et les autres préjugés et en tenant compte du fait que les formes structurelles, multiples et croisées de discrimination perpétuent des stéréotypes profondément préjudiciables, ainsi qu'en prenant des mesures spéciales, conformément à leurs obligations internationales, pour accélérer les progrès vers l'égalité réelle et faire en sorte que les femmes et les filles puissent exercer leurs droits dans la pratique ;

e) À éliminer les obstacles politiques, juridiques, sociaux, pratiques, structurels, culturels, économiques, institutionnels et physiques ainsi que ceux qui découlent d'une utilisation fallacieuse de la religion, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes tout au long de leur vie, dans tous les domaines, y compris leur accès aux postes à responsabilité à tous les niveaux de la prise de décisions, dans le secteur public comme dans le secteur privé, ainsi que la participation des filles, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, et à promouvoir activement la diversité aux postes à responsabilité et une culture de leadership qui soit inclusive et porteuse ;

² Voir [A/HRC/53/39](#) et [A/HRC/56/51](#).

f) À soutenir une réelle égalité des sexes, y compris au sein des familles, notamment en promouvant des mesures visant à réduire, à redistribuer et à valoriser les soins, l'assistance et le travail domestique non rémunérés, qui sont principalement effectués par les femmes et les filles, y compris les femmes âgées et les femmes handicapées, en particulier celles qui sont dans une situation de marginalisation et de vulnérabilité, en favorisant le partage égal des responsabilités au sein du ménage et en donnant la priorité, entre autres, à des infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris des services de soins, des services de garde d'enfants et des congés de maternité, de paternité ou parentaux rémunérés ;

g) À respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles, tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui ont été le plus laissées pour compte, notamment les filles qui vivent dans la pauvreté, et à promouvoir des initiatives de sensibilisation à long terme dans l'éducation, dans les communautés, dans les médias et dans le contexte numérique, en faisant participer les hommes et les garçons, par l'intégration de programmes sur tous les droits des femmes et des filles dans les cours de formation des enseignants, sur des sujets tels que les causes profondes de la discrimination fondée sur le genre et la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et la promotion de la responsabilité partagée pour les soins, l'assistance et le travail domestique non rémunérés au sein du ménage et de la famille, et en garantissant l'accès universel à une éducation sexuelle complète fondée sur des données probantes ;

h) À créer, soutenir et préserver des conditions propices à la participation pleine, effective et véritable de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles, des groupes féministes et des femmes et filles défenseuses des droits humains, ainsi que des organisations dirigées par des filles et des jeunes, dans des conditions d'égalité, à la création, à la conception, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques visant à atteindre une réelle égalité des sexes ;

i) À revoir, modifier ou abroger toute loi ou politique qui restreint les droits des femmes handicapées, y compris les femmes âgées handicapées, et empêche leur participation effective, véritable et complète à la vie politique et publique, à la prise de décisions et à la conception, à la gestion, au financement et à l'application des politiques et des programmes, et à prendre des mesures pour que les systèmes de soins et d'assistance soient dotés de ressources appropriées et mis en œuvre d'une manière qui favorise l'inclusion de la communauté ;

j) À respecter, protéger et réaliser le droit à la santé sexuelle et procréative, y compris pour les adolescentes et les jeunes femmes, sans discrimination, coercition ni violence, notamment en s'attaquant aux déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en supprimant les obstacles juridiques et en élaborant et appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques qui respectent la dignité, l'intégrité et le droit à l'autonomie corporelle et garantissent l'accès universel à des services de santé sexuelle et procréative et à une information et une éducation factuelles en la matière, y compris pour ce qui est de la planification familiale, et à garantir l'accès en temps voulu à des services de santé maternelle et à des soins obstétricaux d'urgence, y compris le traitement des morbidités liées à la grossesse, dans le respect de la vie privée des personnes ;

k) À adopter des mesures visant expressément à réduire la fracture numérique, notamment les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, en particulier en ce qui concerne les filles et les jeunes femmes qui vivent dans la pauvreté, et à veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'accès à l'environnement numérique, au caractère abordable des services, à l'acquisition de compétences numériques, à la protection de la vie privée et à la sécurité en ligne et hors ligne, à renforcer l'utilisation des technologies, à lutter contre la sous-représentation des femmes dans les domaines de la science, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques et à promouvoir l'égalité des chances dans le cadre de la conception et de l'application des technologies et la prise en considération systématique des questions de genre, d'âge et de handicap dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquels elles s'appuient ;

4. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques et des mesures pour :

a) Recueillir et communiquer des données et promouvoir, soutenir, mettre en œuvre et faire largement connaître les bonnes pratiques, y compris les programmes de sensibilisation visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, à lutter contre les stéréotypes de genre et les autres stéréotypes et contre les représentations préjudiciables des femmes et des filles, notamment de celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, prévenir et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, et promouvoir et soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation visant à lutter contre les stéréotypes de genre et les autres stéréotypes et la discrimination fondée sur le genre dans tous les contextes ;

b) Garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles aux fins de l'application et du respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en adoptant une approche axée sur les survivantes, en fournissant aux femmes et aux filles, sous une forme accessible, des informations sur les droits que leur reconnaissent les lois pertinentes et en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge, du handicap et du genre dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égle protection des femmes et des filles par la loi ;

c) Modifier les comportements sociaux et culturels qui créent, encouragent ou perpétuent les stéréotypes racistes, xénophobes et patriarcaux et ceux liés au handicap, à l'âge et au genre et toutes les autres normes, attitudes ou comportements sociaux préjudiciables, ou les relations de pouvoir inégales qui font que les femmes et les filles sont considérées comme des subordonnées ou qui sous-tendent et perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

5. *Est conscient* que la réduction des inégalités socioéconomiques est un élément essentiel d'une action efficace visant à vaincre la pauvreté chez les femmes et les filles, et réaffirme qu'il est important de parvenir à l'égalité des sexes et de respecter et promouvoir la pleine jouissance des droits humains par les femmes et les filles dans les mesures d'éradication de la pauvreté, les politiques et les lois en faveur du développement et les mesures visant à surmonter les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;

6. *Réaffirme* qu'il est essentiel de garantir le droit à la sécurité sociale, en tenant compte des questions de genre, pour lutter contre la pauvreté en permettant aux femmes et aux filles, tout au long de leur vie, de jouir du droit humain à un niveau de vie suffisant, y compris une alimentation, des vêtements et un logement convenables, des droits à l'eau potable et à l'assainissement et du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, entre autres, et que le droit à un niveau de vie suffisant comprend l'accès à des prestations, en espèces ou en nature, et leur maintien, sans discrimination, afin d'assurer une protection contre le manque de revenus liés au travail, le coût excessif des soins de santé et l'insuffisance du soutien de la famille ;

7. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures tenant compte des questions de genre pour éradiquer la pauvreté des femmes et des filles, remédier aux inégalités entre les sexes et aux inégalités socioéconomiques et parvenir à une égalité réelle, notamment par les moyens suivants :

a) Recenser et traiter, avec la participation pleine et véritable des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, les causes profondes de la pauvreté et les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles qui vivent dans la pauvreté et souffrent d'inégalités aggravées ;

b) Chercher à garantir l'accès à une protection sociale universelle, accessible, adéquate, disponible et complète, tout au long de la vie des femmes et des filles, indépendamment de leur situation matrimoniale, de leur emploi ou de leur participation au marché du travail formel ;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination, en droit ou en pratique, à l'égard des femmes et des filles, en ce qui concerne l'accès aux droits fonciers, aux semences, aux ressources, au logement et à la propriété, y compris au moment de la conclusion du mariage, pendant le mariage et au moment de sa dissolution ;

d) Élaborer et mettre en œuvre des systèmes de soins et de soutien complets, solides, résilients et tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge, dans le plein respect des droits humains, qui reposent sur les principes d'égalité, de non-discrimination et d'universalité et qui favorisent le partage des responsabilités et l'autonomie ;

e) Garantir la disponibilité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des informations, des services et des produits relatifs à la santé, y compris ceux qui sont nécessaires pour lutter contre la « précarité menstruelle » ;

f) Adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, à l'égard des femmes et des filles en situation de pauvreté au moyen de services publics et de systèmes de protection sociale bénéficiant d'un financement suffisant, y compris des centres d'hébergement et l'accès à l'assistance d'un avocat et à des mécanismes de recours juridique ;

g) Abroger, modifier ou réviser les lois qui incriminent les actes liés à la pauvreté et aux activités de survie et qui incriminent ou restreignent l'exercice des droits relatifs à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation ;

h) Élaborer et mettre en œuvre des systèmes appropriés tenant compte des questions de genre pour mesurer la pauvreté et l'égalité au sein des ménages et la pauvreté multidimensionnelle, et mettre en place des mécanismes participatifs de suivi et d'évaluation appropriés pour superviser la mise en œuvre des programmes et des politiques de réduction de la pauvreté, évaluer leurs effets sur les femmes et les filles et adopter des mesures correctives, notamment en ce qui concerne l'allocation de fonds suffisants et l'établissement de budgets tenant compte des questions de genre ;

i) Promouvoir la participation et la consultation des femmes et des filles dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques économiques et sociales aux niveaux local et national, et promouvoir l'égalité des sexes dans les organes de décision ;

j) Promouvoir des régimes d'imposition transparents, proportionnés, progressifs et tenant compte des questions de genre ;

k) Prendre des mesures réglementaires pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre dans la fourniture de services, y compris les services de santé, par les acteurs du secteur privé, dans le but de garantir que les services qu'ils fournissent sont accessibles, adéquats et régulièrement évalués afin de répondre aux besoins et de respecter les droits humains des femmes et des filles, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales ;

l) Donner la priorité à l'éradication de la pauvreté et au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et accords d'assistance et de coopération internationaux, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté ;

m) Mener ou encourager des travaux de recherche supplémentaires dirigés par des femmes sur les effets des ajustements structurels, de la fiscalité, de la dette, des politiques macroéconomiques, des accords commerciaux et des accords d'investissement sur les droits humains et l'égalité des sexes, et améliorer la situation des femmes et des filles qui vivent dans la pauvreté ;

8. *Demande* à tous les États de continuer, selon une approche fondée sur les droits humains, à élaborer des normes et des méthodes concernant la conception et la réalisation des recensements de la population et des enquêtes sur les ménages, ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques genrées et de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à améliorer les normes et méthodes existantes, en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment en intensifiant la mobilisation de toutes les sources en vue de la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de recueillir systématiquement et en temps utile des données fiables et de haute qualité qui soient ventilées par sexe, âge, handicap, revenu et autres caractéristiques pertinentes selon le contexte national, et de garantir l'accès à ces données ;

9. *Engage* les entreprises à contribuer à la justice fiscale en respectant leurs obligations fiscales, ainsi qu'à la réalisation des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en mettant en place des procédures participatives d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes et sur les droits humains et des procédures de diligence raisonnable, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et en veillant à ce que les mécanismes de réclamation et les voies de recours en cas de préjudice causé par les activités des entreprises soient accessibles et efficaces et tiennent compte des questions de genre ;

10. *Engage* les institutions internationales et régionales spécialisées dans les domaines économique, financier et monétaire, ainsi que leurs États membres, à envisager :

a) D'adopter des approches fondées sur les droits de l'homme qui donnent la priorité au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et des inégalités socioéconomiques et sociopolitiques liées au genre ;

b) De concevoir, d'établir et d'exécuter des budgets tenant compte des questions de genre afin de réaliser les droits humains des femmes et des filles et l'égalité des sexes, en utilisant des outils de budgétisation qui tiennent compte des questions de genre, en adoptant des mesures telles que les subventions, l'aide, la coopération pour le développement et les prêts et financements qui tiennent compte des questions de genre, et en créant des mécanismes de responsabilité budgétaire ;

c) De promouvoir une participation et une consultation véritables des femmes et des filles dans le cadre de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques économiques aux niveaux local et national, et de promouvoir l'égalité des sexes dans les organes de décision ;

11. *Prie* le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles de continuer à tenir compte des questions d'âge et de handicap dans le cadre de son mandat, et d'intégrer systématiquement ces questions dans l'ensemble de ses travaux, et d'examiner les formes particulières de discrimination auxquelles se heurtent les filles, et se félicite de sa décision d'analyser, dans ses travaux futurs, la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique, notamment en ce qui concerne les technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, et les incidences des évolutions actuelles et futures sur leurs droits, leur bien-être et leur potentiel ;

12. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations disponibles qu'il demande et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite dans les pays pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, invite les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les acteurs de la société civile, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, ainsi que les Peuples autochtones et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, et prie le Groupe de travail de continuer de collaborer avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant des rapports officiels ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Groupe de travail soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale, au moyen d'une note de transmission, constate que, pour la première fois, la présidence du Groupe de travail s'est adressée à la Commission, à sa soixante-huitième session, pendant la séance d'ouverture, et prie le Groupe de travail de continuer de présenter chaque année un rapport oral à la Commission et à l'Assemblée générale, au même moment que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

14. *Engage* les États à rechercher, désigner et élire de manière proactive davantage de candidates pour pourvoir les postes vacants au sein des organismes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris aux postes de direction, afin d'assurer une représentation égale des femmes ;

15. *Demande* aux États d'étudier les moyens de renforcer la participation des femmes à ses travaux, en tenant compte des lignes directrices et des normes existantes telles que définies dans sa résolution 6/30, du 14 décembre 2007, dans sa décision 6/102, du 27 septembre 2007, et dans la déclaration du Président OS/12/1 ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme³, qui sera publié dans une version facile à lire et dans un format accessible, en étroite coopération avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité consultatif, et en consultation avec les principales parties prenantes, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa soixante-deuxième session.

³ [A/HRC/47/51](#).